

GAZETTE DE VARSOVIE

VENDREDI 24. AVRIL 1792.

Varsovie le 24 Avril 1792.

DIETE DE POLOGNE.

Séance du 17 avril. Mr. le Maréchal de la Diète ouvre la séance en mettant à l'ordre du jour, le projet de décret, concernant le régime invariable à introduire dans les domaines.

Mr. Sołtyk, Nonce de Cracovie, propose différents amendements à ce projet; il opine sur tout, à ce qu'on en supprime l'article qui garantit & maintient toutes les concessions des biens terrestres, sans exception. Il observe qu'on ne manquerait pas de s'autoriser de cet article, pour se maintenir dans les avulsions, (avulsa, détachements) qu'on se ferait appropriées en donnant trop d'extension aux privilèges ou concessions, & dont on aurait pu obtenir, à force de fourberies & d'intrigues, l'adjudication de l'Assessorie, sans l'intervention d'un plénipotentiaire désigné ad hoc, par la Commission du trésor. L'opinant termine son discours en annonçant qu'il remettra au Comité constitutionnel, les amendemens proposés.

Mr. Gomoleński, Nonce de Wize, fait la motion de maintenir la loi qui stipule, qu'il sera levé le double de recrues dans les domaines, & qu'ils fourniront des quartiers aux troupes.

Mr. Zambrzycki, Nonce de Nur, prononce un long discours dans lequel il fait différentes observations sur le projet de décret. Mr. Zakrzewski, Nonce de Pofnanie, opine à ce qu'on rejette du projet de décret, tout ce qui pourrait empêcher qu'on ne décrétât dans la suite, une vente secrète des Starosties.

Mr. Węsierski, Nonce de Bielze, forme la motion de vendre séparément les terres domaniales avec titre de pré-vôté, & de désigner l'étendue des Wlockes, (mesure de 30 arpents) dans l'article du projet où il est stipulé que les concessions faites aux églises, ne pourront en comprendre que trois.

Mr. le Maréchal de la Diète annonce que le Comité constitutionnel s'assemblera deux heures après la levée de la séance. Il prie en conséquence MM. les Nonces, de communiquer à ce Comité, les amendemens qu'ils pourraient encore avoir à proposer, au projet de décret.

La séance est indiquée à jeudi.

Séance de la diète du 19 avril.

Mr le maréchal de la Diète: "Le Comité constitutionnel a corrigé le projet de décret concernant le régime des domaines, conformément aux amendemens proposés par la chambre. Il le présente aujourd'hui à votre sanction; mais avant d'en continuer la discussion, je crois à propos de faire la première lecture du projet de décret, concernant le règlement de la commission de guerre; & c'est par là, que j'ouvre la séance.

Mr. Severin Potocki, Nonce de Braclaw, expose les motifs qui l'ont obligé à ne pas assister aux séances depuis

trois mois; il dit que des raisons de santé l'ayant engagé à voyager, il a vu avec la plus vive satisfaction, combien les Polonais avaient gagné dans l'opinion des étrangers depuis quelque tems: dans un voyage qu'il fit en 1788, par tout où il passait, il entendait parler avec dédain de la nation; mais les choses ont bien changé aujourd'hui: on ne parle qu'avec éloge du roi; des maréchaux de la Diète & de la nation en général; la république jouit présentement de la plus haute considération dans les pays étrangers... Il fait dans le cours de son discours, des observations sur l'état actuel de la Pologne, il remarque que plus son amélioration a été prompte, plus elle exige de précaution; c'est ce qui l'engage à demander qu'on se hâte de mettre la dernière main aux travaux qui occupent actuellement la Chambre, & particulièrement au régime des finances, à la vente des Starosties, à la coéquation. Il déclare qu'il ne regardera pas la patrie comme sauvée, tant qu'il restera quelque chose à faire pour assurer son salut. Il remet enfin un projet de décret, tendant à ce qu'il soit nommé un Comité militaire.

Plusieurs Nonces opinent à ce que ce projet soit ajourné; mais sur les remontrances de Sa Majesté que ce projet n'est que préparatoire & ne tend à autre chose, qu'à hâter la décision des matières relatives au département de la guerre, ils consentent à en ouvrir la discussion; & il est adopté après quelques amendemens, en ces termes:

Nomination d'un Comité pour rédiger les projets de décret relatifs aux mesures de défense.

Voulant faciliter la décision de toutes les matières qui ont rapport aux préparatifs de défense nationale, Nous Roi, de concert avec les Etats, désignons un Comité, composé des membres NN. qui de concert avec la commission de la guerre & ses délégués pour fixer l'état militaire, rédigeront un projet de mesures de défense d'après la capacité des Palatinats, de la manière la moins onéreuse pour le pays, la plus convenable à sa défense & à sa commodité, & la plus propre à maintenir sa tranquillité intérieure; lequel projet ils auront à soumettre dans quinze jours au plus tard, à l'approbation ou improbation de la Chambre.

Le secrétaire fait la première lecture du projet de règlement de la Commission de la guerre, qui est ajourné indéfiniment.

M. Karp, Nonce de Samojetie, fait rapport à la chambre de ce qui s'est passé aux Diétines de Samajetie, dans le département de Rosien: pendant la tenue de ces Assemblées primaires qui ont duré cinq semaines, on a vu l'intrigue, la cabale & tous les désordres anciens reparaitre, troubler la tranquillité des citoyens & produire une confusion dont le public souffre encore. "On y a choisi des juges, & le tribunal ne siège pas; on y a nommé un greffier, & le greffe reste fermé, on y a élu des commissaires ci-

„viles & militaires; & le non-complet de cette magistrature, la rend inhabile à percevoir les impôts, sur tout „que la caisse non plus que les clefs ne lui ont pas été „remises par les commissaires précédents. Il a été fait „rapport de ces désordres au conseil de surveillance; il a „donné des ordres en conséquence, mais ils sont restés sans „exécution. Cette affaire a été renvoyé au tribunal, mais „elle est de nouveau revenue au conseil de surveillance, „qui l'a renvoyée à une séance provinciale du grand duché „de Lithuanie, où elle n'a pas encore été terminée.” — Il propose ensuite un projet de décret, qui étend aux greffiers nouvellement élus, le bienfait de la Déclaration rendu le 23 de mars dernier, concernant les Diétines qui se sont tenues le 14 mars de la même année.

M. Ołędzki, Nonce de Samojetie, dit que les Diétines de Rosien, se sont tenues d'après les formalités prescrites par la loi, tant que la méfintelligence & les défiances n'en ont pas troublé l'ordre. „On y a juré la constitution; on y a procédé dans le meilleur ordre à l'élection „des assesseurs & ensuite des juges terrestres; les débats „ne se sont élevés, que lorsqu'il a été question de nommer un greffier. Alors la violence prit la place de „la modération; on se plaignit de ce que le président „n'avait proclamé qu'un seul des candidats; les citoyens ne „voulurent pas participer à une pareille infraction à la loi; „ils sortirent de l'église & protestèrent contre cette „démagogie; j'ai été témoin de ce qui s'est passé, & je puis „certifier que les citoyens qui protestèrent, étaient plus „nombreux, que ceux qui continuèrent à assister aux Diétines. A présent, je le demande, peut-on confier le „dépôt des actes, de ces gages de la fortune des citoyens, „à un greffier qui ne jouit pas de la confiance de la „majorité, qui a été élu de cette manière, & dont la „nomination est au moins douteuse.” La résolution qu'avait prise le conseil de surveillance, était d'accord avec la „loi: le ministre avait écrit par ordre de Sa Majesté, „dans son conseil de surveillance, au tribunal terrestre, „en lui enjoignant qu'ayant égard aux circonstances, il tint „lui-même les actes, mais le même esprit d'intrigue, qui „s'était manifesté précédemment, a engagé le tribunal, qui „désire de mettre en activité le greffier, à refuser d'obéir „à cette injonction. — Il observe ensuite que cette affaire ressortit du département judiciaire, & s'oppose en conséquence à la motion du préopinant. — Cette affaire est renvoyée à une séance provinciale.

Mr. Potocki, Nonce de Lublin, invoque la générosité civique dont Sa Majesté a donné tant de preuves, pendant le cours de la Diète actuelle, en renonçant à ses droits & prerogatives, par égard au bien public; il remet ensuite un projet de décret où il est stipulé que Sa Majesté renoncera au droit de patronage dans les villages domaniaux, ainsi qu'à la nomination aux deux Starosties, que la loi avait laissées à sa disposition; & que pour dédommager le roi de ces sacrifices, il sera autorisé à assigner une pension de 100,000 fls. sur les revenus des domaines, à telle personne qu'il voudra désigner.

Mr. Krzucki, Nonce de Volhinie, croit qu'avant d'adopter ce projet de décret, il est à propos, d'enjoindre aux chancelliers de faire rapport à la chambre, s'il reste encore réellement deux Starosties à donner, & de requérir la Commission du trésor d'informer les États, s'il y a encore, au moins une Starostie de 100,000 de rapport, sur laquelle il n'ait pas été assigné de spectative, ou d'emphytéose. —

Le projet de décret, proposé par le préopinant, est ajourné indéfiniment.

MM. Rzewulski, Nonce de Podolie, Dembiński, Nonce de Cracovie & Zambrzycki, Nonce de Nur, discutent le projet concernant les Starosties. Après quoi la séance est levée & indiquée au lendemain.

AUTRICHE.

Vienne le 11 avril. Le courrier français arrivé le 4 de ce mois, dans notre ville, a apporté des dépêches à Mr. de Noailles, ministre de France à notre cour, qui lui enjoignaient de demander une réponse catégorique à la dernière note du roi des Français; mais comme l'office où l'on demandait cette réponse, était conçu en termes trop énergiques, il n'a pas jugé à propos de le communiquer.

On dit qu'avant le départ de Mr. Bischofwerder pour Berlin, il a été convenu: 1^{mo} d'un plan d'opération combinées contre la France dont le prince de Hohenlohe a approuvé les dispositions, & que le duc de Brunswic sera chargé d'exécuter; 2^{do}. d'adresser un réquisitoire aux princes de l'empire qui sont à même de fournir des troupes, pour les engager à se concerter entre eux sur la manière la plus utile d'employer leurs contingents. 3^{tio}. d'envoyer une circulaire à toutes les puissances qui se sont liguées pour maintenir la monarchie française & lui rendre son ancien éclat, c'est à dire à la Russie, à la Suède, à la Prusse, à l'Espagne, à Naples, à la Sardaigne & à la Suisse. On assure qu'on y engage ces puissances à faire usage de toutes leurs forces, pour réintégrer le Pape dans la possession d'Avignon, & les princes Allemands possessionnés en Lorraine & en Alsace dans leurs droits, ainsi que pour rétablir sur le trône le roi des Français, en supprimant l'Assemblée nationale. Ces circulaires sont déjà signées, mais on en a encore différé l'expédition pour deux motifs; savoir, pour que la France se détermine à déclarer elle-même la guerre, ou qu'elle prenne un parti plus modéré & plus conforme à ses intérêts. Ce délai a paru d'autant plus nécessaire à notre cour, qu'elle attend encore une réponse du roi des Français à sa dernière note, pour y donner de nouveaux éclaircissements au besoin. Néanmoins les ordres donnés pour la marche des troupes, sont exécutés à la lettre, & nous ne redoutons rien d'une attaque de la part des Français, notre armée tant dans les Pays-bas, que dans le Brisgau, étant composée de 70,000 hommes. — Nous sommes curieux d'apprendre quel effet produira sur la conduite de l'Espagne par rapport aux affaires de France, le changement qui s'est fait dans son ministère; nous ne doutons néanmoins pas que le comte d'Aranda ne prenne le parti le plus convenable aux circonstances où se trouvent l'Espagne. — Il est arrivé un événement, qui pourra avoir des suites fâcheuses: un chebec Espagnole qui était en croisière devant Alger, voyant venir à lui un cutter Anglais, qui escortait deux vaisseaux de transport, qui avaient chargé pour Gibraltar, tira un coup de canon, soit pour saluer le vaisseau Anglais, soit pour le forcer à baisser pavillon; mais le cutter au lieu de rendre le salut, lui lâcha toute sa bordée; le chebec riposta aussitôt, & le cutter ayant pris la fuite, il s'empara des deux vaisseaux de transport, qui ont été conduits dans le port de Cadix où ils ont été visités, sans qu'on ait trouvé de contrebande.

Vienne le 13 avril. Un courrier extraordinaire expédié par le roi d'Espagne, Mr. le marquis de Llano à son ambassadeur à notre cour, lui a apporté la nouvelle, que la reine, est accouchée heureusement d'un prince le 28 de mars.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 25 février.

Mr. le comte Potocky, ambassadeur du roi & de la rép. de Pologne, n'a pas encore perdu l'espoir de la conclusion d'un traité de commerce entre l'empire Ottoman & la Pologne, à des conditions avantageuses pour sa patrie. On ne comprend pas à la vérité en quoi consistent les avantages que les sujets de la Sublime-Porte peuvent tirer d'un commerce direct avec les Polonais, depuis que les Russes sont maîtres du Dnieper, du Bog, & de la rive gauche du Niefter; mais cela n'empêche pas que l'ambassadeur n'en paraisse convaincu, & qu'il ne tâche d'en persuader de même les ministres de S. H. Tous ses raisonnemens sont des mystères incompréhensibles pour les Turcs, qui comme on le fait, n'entendent rien au commerce, & qui s'imaginent que tous les traités de commerce que les nations Chretiennes leur proposent, sont autant de pièges qu'elles dressent à la Porte-Ottomane: Cependant Mr. le comte Potocki se flatte qu'à l'arrivée du grand-vizir, il aura des conférences directes avec lui pour terminer une affaire qu'il parait avoir fort à cœur, avant son départ qui aura lieu au mois de juin prochain. — Jusuf-Pacha a congédié toute son armée à l'exception d'un petit corps de Janissaires & d'un détachement de Spahis qu'il a retenus pour sa propre garde. — La nouvelle de la ratification d'un traité d'amitié & d'alliance entre la Russie & la Suède a beaucoup chagriné le ministère Ottoman. Cependant il se garde bien de témoigner ouvertement son ressentiment à l'envoyé de Gustave Adolphe, qui continue à faire sonner très haut les services signalés que la Suède a rendus à la Porte par la diversion puissante sans laquelle la capitale de l'empire se ferait probablement trouvée entre deux feux. Mais comme les dangers sont passés, le ministère ne met plus de prix à l'assistance qu'il en a reçue. Selim III, pour chagriner le ministre susdit & sa cour, vient de faire présent aux Algériens d'un vaisseau de 90 pièces de canon & de deux frégates que ces derniers employeront à courir sus aux Suédois: Il étoit question de faire un présent de même nature aux Tunisiens; mais le chevalier Foscarini, ambassadeur de Venise a contrecarré la résolution prise à ce sujet, en faisant sentir à la Porte que cette démarche étoit contraire à la bonne harmonie qui subsistait entre la Porte & la république, qui se trouvait encore en guerre avec la régence de Tunis.

PAYS-BAS.

Bruxelles le 6 avril. Les troupes de cette garnison ont prêté le 2 de ce mois serment de fidélité à Sa Majesté le Roi de Hongrie & de Bohême. Cette cérémonie, qui se pratiqua avec beaucoup d'appareil sur la place royale de cette ville, y attira beaucoup de curieux.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 avril. Le 2 avril les Communes s'étant formées en grand Comité, Mr. Wilberforce, mit sur le tapis l'importante question sur l'abolition de la traite des negres, & après avoir fait valoir de fortes raisons pour l'adopter, outre l'opinion du peuple en général, il proposa la motion suivante: qu'il apert à ce Comité que le trafic, maintenu par des sujets de la Grande-Bretagne, dont l'objet est de se procurer des esclaves de l'Afrique, doit être aboli. D'autres membres, en s'y opposant vivement, proposèrent de suspendre l'affaire; ce qui fut rejeté à la pluralité de 234 voix contre 87. Les débats furent donc repris avec énergie & il fut décidé, après de vives contestations,

à la pluralité de 193 voix contre 125, d'y insérer le mot graduellement. Enfin, on prit les avis par suffrages une seconde fois, lorsque la question primitive avec le changement que la traite serait abolie graduellement, fut approuvée à la pluralité de 230, contre 85. — La société établie à Glasgow, pour obtenir la réforme de la représentation des bourgs, a reçu dernièrement une médaille d'argent, sur laquelle on a gravé les inscriptions suivantes: Droits de l'homme — le droit que le peuple a de choisir ses Agens & ses Magistrats & de leur faire rendre compte de leur administration — les droits de la justice publique — liberté de conscience — jugement par jurés — liberté de la presse — liberté d'élection — égalité dans la représentation parlementaire.

FRANCE.

PARIS.

Note officielle de M. de Noailles au prince de Kaunitz.

L'Ambassadeur de France auprès de feu Sa Majesté Impériale a reçu des instructions relatives, tant à la note officielle dont Mr. le chancelier de cour & d'état, prince de Kaunitz-Rietberg, l'a honoré, le 19 février dernier, qu'aux autres pièces qui étoient jointes à cette note. Le roi lui a fait adresser ces instructions le jour même de la mort de l'empereur, auprès duquel l'ambassadeur avait l'honneur d'être accrédité. L'importance des communications, qu'il a ordre de donner, ne lui permet pas d'attendre de nouvelles lettres de créance; il se reprocherait de différer les démarches, qui lui sont prescrites, & qui ont pour but la conservation de la bonne intelligence & de la tranquillité générale: Il regarde comme un avantage bien précieux, après toutes les circonstances qui ont pu causer des inquiétudes réciproques, d'avoir à proposer les moyens de les faire cesser. — "Le roi n'a pas pensé, qu'il convînt à la dignité ni à l'indépendance de la nation, d'entrer en discussion sur des objets, qu'elle regarde comme de la situation intérieure du royaume; mais Sa Majesté a remarqué l'assurance donnée, au nom de l'empereur, que, bien loin d'appuyer les projets & les prétentions des émigrés, il desirait convaincre la nation Française combien sont calomnieuses les imputations, que l'on s'est permises contre Sa Majesté impériale, en la taxant d'avoir attenté à l'indépendance & à la sûreté de la France par des concertations & des alliances, qui tendaient à s'immiscer dans le gouvernement, ou à renverser la constitution. — "Sa Majesté a trouvé dans la réponse de feu Sa Majesté Impériale des ouvertures pacifiques & amicales; & elle les a saisies avec empressement. Comme il importe cependant de mettre un frein à des incertitudes trop longtems prolongées, le roi déclare, que, "mettant sa confiance dans son attachement à la nation Française & à la constitution, se confiant également à l'amour du peuple Français, il ne peut voir qu'avec peine un concert, qui n'a pas d'objet, & qui paraît être un sujet d'inquiétude." — En conséquence, il demande à son allié de faire cesser ce concert; & il lui renouvelle l'assurance de l'union & de la paix. Il lui manifeste catégoriquement son intention; & il compte sur la même franchise & la même promptitude dans les déclarations, qu'il attend pour gage d'une fidélité réciproque." — "Le roi a chargé son ambassadeur de promettre, qu'aussitôt que Sa Majesté Impériale aurait pris l'engagement de faire cesser tous préparatifs de guerre dans ses Etats, & de remettre ses forces militaires, dans les Pays-bas & le Brisgau, sur le pied, où elles étoient à l'époque du premier août 1791, Sa Majesté ferait également cesser tous préparatifs, & réduirait les troupes Françaises, dans les départemens frontalières, à l'état ordinaire des garnisons." C'est à cette

détermination, la seule qui convienne à la dignité de deux grandes puissances, & à leurs intérêts respectifs, que le roi a reconnu les sentimens, qu'il attendait de feuë Sa Majesté Impériale, son beau-frère & l'ancien allié de la France. Enfin, l'ambassadeur a été chargé d'observer, qu'après une proposition aussi loyale & aussi formelle le roi comptait sur une réponse, qui porterait les mêmes caractères, & annoncerait la volonté de faire cesser une situation, dans laquelle la France ne peut ni ne veut rester plus longtems." — *Ce sont les sentimens, que le roi avait chargé son ambassadeur d'exprimer à feuë S. M. Impériale, roi de Hongrie & de Bohême. — Des ouvertures de conciliation & d'amitié sont les premières paroles, que s'adressent deux princes déjà unis par tant d'autres liens. Les mesures proposées ont pour objet de garantir les deux nations des calamités de la guerre. L'Ambassadeur se félicite d'avoir l'occasion de présenter cette réflexion importante à Mr. le prince de Kaunitz-Rietberg: Elle ne peut que gagner, en parvenant par son organe à un monarque, dont les premières actions tendent au bonheur de l'humanité. L'ambassadeur de France a l'honneur de renouveler l'assurance de la considération la plus marquée. A Vienne, le 11 mars 1792.*

(Signé) NOAILLES.

Nous avons donné la réponse à cette note dans une de nos feuilles précédentes.

ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du samedi 31 mars. On lit une lettre de madame Simonneau, veuve du généreux & infortuné maire d'Etampes. Cette lettre est ainsi conçue: — "La justice de l'Assemblée nationale & l'intérêt qu'elle a pris au sort de mon époux, ont adouci le regret de sa perte. Le monument qu'elle a ordonné en son honneur, deviendra l'encouragement de mes enfans. J'ai vu que l'Assemblée, ne se contentant pas d'un acte de justice, avait décrété en faveur de mes enfans une indemnité du tort que ce malheur a pu faire à leur fortune. Cette générosité était digne des représentans de la nation; mais la fortune publique doit être réservée pour ceux qui sont sans ressources. (On applaudit à plusieurs reprises.) Mes enfans croiraient outrager la mémoire de leur vertueux pere, s'ils ne se contentaient pas du monument qui va lui être érigé. Agréer donc leur refus comme une légère offrande de leur civisme, que nos malheurs n'ont pu éteindre ni altérer. (On applaudit.) — L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre, avec mention honorable, au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé à madame Simonneau; décrète que son président sera chargé de lui répondre, & que la lettre & la réponse seront gravées sur une pierre de la colonne qu'on doit élever en l'honneur de M. Simonneau. (On applaudit.) — M. Grangeneuve. Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture d'une dénonciation que lui est envoyée par l'aide-de-camp de la dixième division, par les administrateurs du département des Pyrénées orientales, par la municipalité de Perpignan, & par le prince de Hesse, commandant de la division. Elle a pour objet le dénûment de moyens de défense dans lequel M. Narbonne a laissé les départemens méridionaux. Voici cette pièce. —" Depuis Bayonne jusqu'aux Bouches-du-Rhône, il n'existe qu'un point par où les Espagnols puissent franchir les Pyrénées. Perpignan est la forteresse qui sert de boulevard aux départemens méridionaux; En avant se trouvent Bellegarde, Mont-Louis & autres postes importants. Il est naturel que le premier soin de M. Narbonne, a dû être de mettre cette place en bon état de défense. S'il ne l'a pas fait, c'est un traître digne du dernier supplice. Depuis le départ de M. Cholet pour Orléans, la ville & la citadelle de Perpignan sont sous les ordres des di-

recteurs du génie; le château de Bellegarde a été commandé par M. Dax, contrerévolutionnaire décidé. Perpignan a demeuré jusqu'à ce jour sans aucuns préparatifs de défense. Il n'y a pas encore aujourd'hui, 21 mars, 2 pièces de canon en batterie. Les officiers du génie, se disant autorisés par le ministre de la guerre, refusent d'obéir aux ordres du général; ils entreprennent bien des ouvrages nouveaux, mais ils négligent de réparer les anciens, de sorte que la ville n'est pas même à l'abri d'un coup de main. Tel est, pour Perpignan, le mode d'exécution donné par le ministre de la guerre aux décrets de l'Assemblée nationale. Bellegarde est imprenable, par sa nature, pourvu que sa défense soit confiée dans des mains sûres; aussi a-t-on donné le commandement de cette place à un traître que le général a démasqué, & qui vient de se sauver en Espagne. Du reste, dans cette place, les canons sont sans affûts & il n'y a que 8 artilleurs pour 40 bouches à feu. — J'accuse avec tout le pays, & je dénonce à l'Assemblée nationale M. Narbonne comme traître à la patrie, pour avoir laissé jusqu'ici les départemens méridionaux sans défense. Je le défie de se justifier par les prétendus ordres qu'il dira avoir donnés; car il est responsable de leur exécution. Je demande qu'il soit mis en état d'accusation, pour avoir, jusqu'au 21 mars, laissé la ville de Perpignan, qui est la clef des départemens méridionaux, absolument sans défense. — M. Grangeneuve. Cette dénonciation est signée par M. Dubois-Crancé. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée, des applaudissemens dans l'autre.) Au bas se trouve l'attestation des officiers municipaux. Elle est ainsi conçue: — "Nous, officiers municipaux de Perpignan, certifions les faits contenus dans la dénonciation ci-dessus véritables, tant ceux qui sont relatifs à Perpignan, & dont nous sommes les témoins oculaires, que ceux qui sont relatifs au département de la Haute-Garonne, dont nous avons les pièces justificatives. — Voici l'attestation du département: "Nous certifions véritables les faits ci-dessus, & attestons que la ville & la citadelle de Perpignan, & toutes les autres places du département, ont été laissées dans l'état d'abandon le plus alarmant, malgré nos fréquentes réclamations auprès du ministre de la guerre. — "Certifié véritable par le prince de Hesse, général de la division." — L'As. Nat. charge ses Comités militaire & de surveillance de faire lundi un rapport sur la dénonciation de Mr. Dubois-Crancé. — On a fait lecture de deux pièces envoyés à l'Assemblée par le ministre des affaires étrangères, au nom du roi. La première est un traité fait entre Monsieur & M. d'Artois, freres du roi, & le prince régnant de Hohenzollern, ainsi qu'entre le prince régnant de Bartenstein, pour la formation d'un regiment d'infanterie & d'un bataillon de chasseurs, qui seront employés à titre de subsidé au service de la France. — La seconde est une lettre déhortatoire adressée à ces princes par le cercle de Franconie, pour les engager, même avec menaces, à ne point fournir de troupes aux princes français, ni souffrir dans leurs Etats des rassemblemens d'émigrés en armes, ni même un plus grand nombre de ces émigrés que n'en peut comporter l'étendue de leurs possessions. — Ces deux pièces ont été renvoyées à la haute cour nationale. La commission des douze a fait ensuite un rapport sur les troubles du département du Cantal, & proposé un projet de décret qui a été adopté.

A V I S.

On avertit le public que le Bureau de la Gazette Française a été transféré du palais de la république, au palais Tartowski, dans la rue longue, No. 485.